

**DIRECTIVES DU COMITÉ  
DE LA SFL CONCERNANT  
L'UTILISATION DES  
IMAGES DE MATCH  
DANS LE STADE**



## **DIRECTIVES DU COMITÉ DE LA SFL CONCERNANT L'UTILISATION DES IMAGES DE MATCH DANS LE STADE**

Sur la base de l'art. 41 al. 2 des Statuts de la Swiss Football League (SFL), le comité de la SFL édicte les directives suivantes:

### **Article 1 – But**

Les présentes directives règlent les droits et obligations des clubs de SFL en matière d'utilisation des images de match à l'intérieur des stades (télévision en circuit fermé ou télévision du stade). Fait exception l'utilisation d'images de match dans le cadre de la surveillance de sécurité (local de sécurité) exclusivement par le personnel de sécurité compétent.

### **Article 2 – Champ d'application**

Les présentes directives s'appliquent à la reprise des images TV produites par le diffuseur en direct ainsi qu'à la réutilisation de toutes les images de match de parties antérieures.

### **Article 3 – Définitions**

- 1) Par images de match, on entend toutes les images du signal de base TV produites par le diffuseur en direct («world feed») (y compris les enregistrements des bancs des entraîneurs, des spectateurs, etc.).
- 2) Par images du match, on entend également toutes les images TV produites par le club/stade ou par un autre tiers autorisé qui montrent durant le temps du «world feed» les acteurs impliqués dans le match sur le terrain ou à proximité du terrain de jeu (y compris les joueurs remplaçants, les accompagnateurs, les officiels, etc.).
- 3) Par télévision du stade ou télévision en circuit fermé, on entend un système avec infrastructure/technique/régie (personnel) permettant la transmission d'images sur les différents écrans du stade.
- 4) Par écrans géants («murs d'images», «giant screens»), on entend des écrans qui peuvent être vus depuis les places assises ou debout. L'écran géant doit être placé de façon à ce qu'il ne distraie pas les acteurs sur le terrain (joueurs et officiels).
- 5) Par écrans du stade, on entend tous les autres écrans (de formats plus petits) qui ne peuvent pas être vus directement depuis les places assises ou debout. En font notamment partie les écrans dans les accès aux tribunes, dans les stands de nourriture et de boissons ainsi que dans les locaux à l'intérieur du stade tels que les espaces VIP, les loges, etc.

### **Article 4 – Principe**

La diffusion de scènes en image ou en son qui affectent potentiellement la situation en matière de sécurité est interdite sur tous les écrans du stade. En fait notamment partie le fait de montrer des engins pyrotechniques, des actes de violence ou de vandalisme ainsi que des drapeaux, des chorégraphies ou des insignes racistes ou contraires aux mœurs.

### **Article 5 – Images de match en direct**

- 1) Les images de match en direct peuvent être diffusées en circuit fermé (réseau fermé du stade) sur tous les écrans. Pour ce faire, il faut impérativement utiliser le signal du diffuseur en direct qui est mis gratuitement à disposition du club recevant depuis les véhicules de retransmission.

### **Article 6 – Ralents («replays»)**

- 1) Les ralents ou «replays» (quasi-direct) de scènes de jeu sont autorisées sur les écrans géants et sur les autres écrans.
- 2) Les actions de jeu litigieuses ainsi que les incidents soulevant des questions de sécurité dans le stade ne doivent pas être montrés en ralents.
- 3) Sont en particulier considérées comme des actions de jeu litigieuses ou des incidents soulevant des questions de sécurité:
  - a) toutes les scènes de jeu litigieuses (fautes, hors-jeux, ballon derrière ou devant la ligne de but, remises en touche, etc.),
  - b) les altercations sur ou à proximité du terrain, notamment entre arbitre et arbitres-assistants d'une part et joueurs, entraîneurs ou officiels d'une équipe d'autre part;
  - c) les gros plans du public / des supporters dans un contexte négatif ou provocateur (agressions, bagarres, actes de vandalisme, allumage d'engins pyrotechniques, etc.).
- 4) L'utilisation du signal du diffuseur en direct est également obligatoire pour les ralents.

### **Article 7 – Images de matches antérieurs**

La réutilisation de séquences de matches antérieurs est autorisée sur tous les écrans pour autant que les prescriptions de l'article 6 al. 2 à 4 soient respectées.

### **Article 8 – Mise en œuvre**

Le club recevant garantit que la télévision du stade est exploitée exclusivement par du personnel formé qui connaît en particulier les présentes directives et les met en œuvre sans réserve.

### **Article 9 – Dispositions finales**

- 1) Les violations des présentes directives peuvent être sanctionnées par la Commission de discipline de la SFL.
- 2) En cas de divergence entre le texte allemand et le texte français, c'est la version allemande qui fait foi.
- 3) Les présentes directives ont été adoptées par le comité le 28 juin 2013 pour entrer en vigueur le 1er juillet 2013. Les modifications de l'art. 5 al. 1 (suppression) et al. 2 (nouvelle formulation, devient al. 1) ont été adoptées par le comité le 1er juin 2017 pour entrer en vigueur le 1er juillet 2017.



**SFL.CH**

**SWISSFOOTBALLLEAGUE**

P.O. Box | 3000 Bern 15

T +41 31 950 83 00

F +41 31 950 83 83

[info@sfl.ch](mailto:info@sfl.ch)